

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)

Prolongation et modification du 2 mai 2013

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 9 juin 2004, du 12 octobre 2005, du 6 novembre 2006, du 17 septembre 2008, du 29 mars 2011 et du 13 décembre 2012¹ qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA) est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016².

II

Les arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous chiffre I sont modifiés comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2, al. 2, let. b

III

Le champ d'application de la clauses suivante, qui modifie la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA) annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

Art. 15 Rente transitoire complète

¹ FF 2004 2737, 2005 6157, 2006 8625, 2008 7763, 2011 3503, 2012 9029

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2013 et a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

2 mai 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova